

COUR DE CASSATION

-----  
CHAMBRE SOCIALE

-----  
Dossier n° 34/2002

-----  
Arrêt n° 12  
du 19 juillet 2007

BURKINA FASO  
Unité – Progrès- Justice  
-----

**AUDIENCE PUBLIQUE**  
**Du 19 juillet 2007**  
-----

**Affaire : NIKIEMA Pascal**  
C/  
OUEDRAOGO P. Jean-pierre

L'an deux mille sept  
Et le dix neuf juillet

La Cour de Cassation, Chambre Sociale, siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA Train Raymond,	Président de la
Chambre Sociale,	Président
Monsieur SININI Barthélemy,	Conseiller
Madame SAMPINBOGO Mariama,	Conseiller

En présence de Monsieur Sissa OUATTARA, 1<sup>er</sup> Avocat Général et de Madame OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

La Cour

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 13 mars 2002 par Maître Sawadogo J. Benoît, avocat à la cour, au nom et pour le compte de Nikiéma Pascal, contre l'arrêt n° 10 rendu le 15 janvier 2002 par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Ouagadougou dans l'instance qui oppose son client à Monsieur Ouédraogo P. Jean-pierre ;

*JA*

**Vu** la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;

**Vu** les articles 204 du code du travail (ancien), 592 et suivants du code de procédure civile ;

**Vu** le mémoire ampliatif ;

**Vu** les conclusions du Ministère Public ;

**Ouï** Monsieur le conseiller en son rapport ;

**Ouï** Monsieur l'Avocat Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### Sur la recevabilité

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### Au Fond

Attendu que selon l'arrêt attaqué, Messieurs Nikiéma Pascal et Ouédraogo P. Jean-Pierre étaient en relation de travail de 1988 à 1998 ;

Que suite à la rupture intervenue courant 1998, Monsieur Ouédraogo P. Jean-Pierre saisissait l'Inspection du travail puis le Tribunal du travail ; que celui-ci par jugement du 13 février 2001 déclarait le licenciement abusif et au titre des dommages intérêts condamnait l'employeur à payer au licencié la somme de trois millions six cents mille (3.600.000) F CFA ;

Que sur appel du jugement de Monsieur Nikiéma Pascal, la Cour d'appel de Ouagadougou par arrêt n°10 du 15 janvier 2002, confirmait le jugement en toutes ses dispositions ;

Que c'est contre cet arrêt que Maître Sawadogo Benoît, conseil de Monsieur Nikiéma Pascal, s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 179 du code du travail ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 179 du code du travail

711

JA

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient : « Que malgré la période assez longue de collaboration de l'entreprise Nikiéma Pascal et de Monsieur Ouédraogo P. Jean-Pierre, leurs relations contractuelles n'ont jamais été empreintes d'une quelconque subordination juridique ou d'une quelconque rémunération et que donc l'article 39-1 et 2 de la Convention collective interprofessionnelle de juillet 1974 ne saurait trouver application dans le cas d'espèce ;

Qu'en définitive Monsieur Ouédraogo P. Jean-Pierre ne s'est jamais trouvé lié à l'entreprise Nikiéma Pascal par un contrat de travail ;

Que la décision des juges du fond est une violation flagrante des dispositions de l'article 179 du Code du Travail et elle encourt donc cassation ; »

Attendu que le mémoire ampliatif a été notifié au défendeur qui n'y a répliqué ;

Mais attendu qu ledit article 179 dispose que : « Il est institué des tribunaux du travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail et d'apprentissage, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles, entre les travailleurs et leurs employeurs ou maîtres ... Leur compétence s'étend également aux différends nés ente travailleurs à l'occasion du travail » ;

Que la Cour d'appel de Ouagadougou a statué « qu'il ressort des explications fournies de part et d'autre ... que Ouédraogo Piga Jean-Pierre, chauffeur conducteur de la pelle 966, a été recruté par Nikiéma Pascal ;

Que c'est après y avoir travaillé pendant plus de dix (10) ans qu'il a été licencié verbalement et alors que selon l'article 39 alinéas 1 et 2 de la convention collective interprofessionnelle de juillet 1974 «Après trois mois de présence continue, l'ouvrier payé à l'heure, devient ouvrier permanent ;

Que l'argument de l'employeur selon lequel le travailleur ne travaillait pas sous sa direction et son autorité ne saurait prospérer ;

Que le premier juge a fait une saine appréciation en décidant qu'un contrat de travail a lié les parties ;

HT

JA

Attendu qu'en ce concerne la rupture du contrat de travail, l'employeur a méconnu les dispositions de l'article 28 du code du travail quant à la notification d'un préavis pour avoir licencié verbalement le travailleur ; qu'il y a donc abus dans le droit de rupture de l'employeur ; »

Qu'en statuant ainsi l'arrêt confirmatif de ladite Cour d'appel n'a nullement violé l'article 179 du code du travail;

Que le moyen unique tiré de la violation de cet article n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Par ces motifs

En la forme, reçoit le pourvoi ;

Au fond, le déclare mal fondé et le rejette.

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

